

L'AFFAIRE BALMACEDA-WADDINGTON

par

Claire VANHAELEN

Licencié en sciences politiques et diplomatiques de l'Université de Bruxelles

I. LES FAITS ET LA PRESSE

1906... la conférence d'Algésiras et les troubles provoqués par les inventaires dans les églises occupent l'opinion publique. On parle d'une prochaine réhabilitation du capitaine Dreyfus et on prépare l'inauguration du tunnel du Simplon. Clémenceau s'apprête à prendre le pouvoir à Paris et depuis six ans, le comte de Smet de Nayer préside à Bruxelles un ministère catholique. La Belgique vient de célébrer ses soixante-quinze ans d'indépendance; dans la capitale, le printemps ralentit la vie mondaine lorsque le 24 février éclate un drame intéressant au plus haut point par la qualité des protagonistes et les questions juridiques qu'il soulève¹.

Le Chili est représenté à Bruxelles par un chargé d'affaires, Don Luis Waddington, bien considéré dans la société bruxelloise. Il a deux enfants, Carlos, le fils, âgé de dix-sept ans, étudiant à l'université de Gand; Adélaïde, surnommée Yaya, ravissante jeune fille de dix-neuf ans. Il y a aussi à la Légation, dont l'hôtel est situé 30, rue de l'Abbaye, un secrétaire, beau garçon, ami du fils de la maison. Issu d'une famille chilienne renommée, il est l'héritier du ministre de l'Intérieur de son pays, M. Balmaceda, et le neveu d'un ancien président de la République.

Carlos Waddington et Ernesto Balmaceda avaient déjeuné ensemble le 24 février, à la pension qu'habite, chaussée de Vleurgat, le secrétaire de Légation. Dans l'après-midi, Carlos y revient. La servante l'introduit auprès de Balmaceda. Immédiatement une violente querelle éclate entre les deux hommes, puis cinq coups de feu retentissent. Quand le personnel accourt, le corps d'Ernesto gît sur le parquet au milieu d'une mare de sang, la tête et le corps troués de

¹ D'après Carlo BRONNE « Il y a soixante ans, un drame dans le monde diplomatique », *Le Soir*, 18 février 1966, p. 1.

plusieurs balles. Pendant ce temps, Carlos s'enfuit et se réfugie à l'hôtel de la Légation.

Les causes du geste de Carlos étaient très simples.

Adélaïde Waddington et Ernesto Balmaceda avaient noué une idylle à laquelle M. Waddington avait tenté de mettre fin. Les jeunes gens, loin d'en tenir compte, étaient devenus amants. Ernesto demanda la main de la jeune fille, et les fiançailles furent annoncées par un communiqué officiel en janvier 1906.

Cependant, déjà lassé de sa conquête, Ernesto prétendit être rappelé au Chili. M^{me} Waddington lui reprocha sa conduite et le jeune secrétaire, insinuant que la jeune fille avait eu d'autres aventures, lui dit que jamais il ne l'épouserait. Carlos apprit cette scène par sa mère et, s'emparant du revolver de son père, alla trouver Balmaceda à la pension de la chaussée de Vleurgat. Et ce fut le drame.

Le premier émoi passé, le parquet descend sur les lieux du crime, saisit les papiers de la victime et fait cerner par des policiers en civil l'immeuble de la rue de l'Abbaye qui, par le « privilège de l'extraterritorialité », échappe à la juridiction belge.

Immédiatement la presse s'empare de l'affaire; le privilège dont jouit Carlos lui paraît particulièrement odieux. *Le Soir*, parlant du « meurtre froidement prémédité », ajoute : « les autorités belges ne peuvent donc pas s'emparer du meurtrier tant qu'il ne quittera pas l'hôtel de son père »². La plupart des journaux, favorables à la version des amis de Balmaceda, qui déclarent qu'Ernesto avait été fiancé de force à Adélaïde Waddington et avait été assassiné parce qu'il voulait fuir ce mariage qui lui déplaisait, s'apitoient sur le sort de la victime : « Et tandis que s'éloignait le parquet et qu'une civière emportait le cadavre du pauvre petit Chilien, les agents en bourgeois continuaient à surveiller l'hôtel de la rue de l'Abbaye, où, derrière les murs, s'abritait le meurtrier !... »³.

En fait, la présence des policiers n'était, semble-t-il, pas justifiée par cette précaution, mais par une autre raison que nous révèle une lettre de M. de Favereau, ministre des Affaires étrangères, au ministre de la Justice :

« Je reçois à l'instant la visite de M. Waddington, chargé d'affaires du Chili. Il m'annonce que son fils vient de tuer M. Balmaceda, second secrétaire de la Légation du Chili et fiancé de M^{lle} Waddington. Le fils de M. Waddington, après avoir perpétré ce crime, s'est réfugié chez son père.

» Celui-ci donne sa parole d'honneur que son fils ne sortira pas de chez lui, mais il invoque l'immunité diplomatique, l'extraterritorialité, en vue d'éviter toute action des autorités belges.

² *Le Soir*, 26 février 1906, n° 57, p. 3, Ed. B.

³ *L'Etoile belge*, 26 février 1906.

» D'autre part, des rassemblements commencent à se former devant la Légation du Chili et M. Waddington signale la nécessité de prendre certaines mesures de précaution pour éviter des manifestations pénibles⁴. »

Si les manifestations sont craintes, elles ne semblent pas se matérialiser.

Le Soir se moque de l'imagination d'un reporter du *Daily Telegraph*, qui écrit à ce sujet : « La foule entoure la Légation chilienne. La police a la plus grande peine du monde à la tenir à distance respectueuse. La foule lynchera le jeune Waddington si elle peut s'en emparer. La Cour et les cercles diplomatiques sont scandalisés. On croit que le gouvernement belge va user des mesures les plus rigoureuses. » Et *Le Soir* de s'écrier : « Et dire qu'à Bruxelles on ne s'en doute pas ! »⁵.

Dès le lendemain, la presse abandonne la question des faits pour se pencher sur le passionnant problème des privilèges diplomatiques. La plupart des journaux se livrent à l'exégèse des notions d'exterritorialité et d'immunité. *Le National* semble scandalisé : « Comme parent du chargé d'affaires du Chili, il jouit d'une inviolabilité complète. Il se promènerait en pleine rue qu'aucun magistrat ni fonctionnaire de la justice ou de la gendarmerie n'aurait le droit de l'arrêter. Après avoir commis le crime, M. Carlos Waddington n'aurait même pas dû se réfugier chez son père, à la Légation. Il aurait pu rester impunément près du cadavre de la victime, attendre l'arrivée des magistrats instructeurs sans qu'on eût le droit de l'appréhender, sa personne étant inviolable. L'enquête de ce crime sensationnel ne pourra porter, par conséquent, que sur les faits matériels, aucune personne attachée à la Légation ne pouvant être interrogée, même à titre de témoin⁶. »

Il n'y a que deux cas dans lesquels Carlos serait passible des lois belges, rappelle ce journal : s'il était livré par le chargé d'affaires du Chili, son père, « ce qui paraît impossible »; ou bien, si son père refusait de le livrer aux autorités chiliennes, et, par suite, était résilié de ses fonctions.

La Gazette semble prendre ces privilèges moins au tragique et rappelle à ce propos un incident pittoresque qui s'était produit quelque trente années plus tôt à Bruxelles. « C'était un jour de Te Deum. A cette époque, il n'existait qu'un régiment de guides et il formait tout le contingent de cavalerie de la garnison de Bruxelles. Comme il était insuffisant pour fournir toutes les escortes des corps constitués, une partie de ce service était dévolue à l'infanterie qui escortait notamment les voitures des juges des cours et tribunaux, lesquelles étaient ainsi forcées de marcher au pas — ce qui avait, en outre, l'avantage de présenter au public une image sensible des lenteurs de la justice !

⁴ Lettre du 24 février 1906, adressée par M. de Favereau, ministre des Affaires étrangères, à M. van den Heuvel, ministre de la Justice, dossier Protocole, n° 503, Ministère des Affaires étrangères.

⁵ *Le Soir*, mardi 27 février 1906, n° 58, p. 2, Ed. B.

⁶ *Le National*, mardi 27 février 1906.

» Or donc, un détachement de grenadiers entourait les voitures de certains juges qui descendaient lentement le Treurenberg. Derrière survint la voiture du Nonce du Pape, dont les gens portaient alors une livrée jaune et le tricorne. Le cocher, que cette belle tenue remplissait sans doute d'un orgueil augmenté encore par la haute qualité du personnage qu'il conduisait, voulut traverser le peloton de queue de l'escorte. Un sous-officier... ayant fait mine d'arrêter les chevaux, le cocher lui cingla le visage de coups de fouet.

» Grand émoi sur le moment dans le public massé à proximité, puis dans le pays entier. On voulut exiger le renvoi du cocher, des excuses de son maître. Mais le Nonce et sa domesticité étaient couverts par l'immunité diplomatique, et le sergent qui au moment de son intervention était un représentant de la force publique du gouvernement, en fut pour ses coups de fouet qui, en somme, atteignaient la nation belge »⁷.

Néanmoins, *La Gazette* se demanda « si, dans l'état actuel si avancé de notre civilisation, les privilèges, qui paraissent souvent exorbitants et abusifs, sont encore d'utilité réelle, et s'ils ne sont pas uniquement un legs des époques de barbarie où l'étranger était sans droit. Malheureusement, dit-il, la jurisprudence internationale ne s'est prononcée, ni en pratique, ni même en théorie, sur beaucoup de questions que soulèvent les immunités »⁸.

Le surlendemain du drame, Don Luis Waddington écrit au Ministre des Affaires étrangères : « Je renonce en mon nom et au nom de mon fils aux immunités diplomatiques qui exemptent mon fils Carlos de la justice répressive belge. Nous désirons, ajoute-t-il, qu'il soit soumis à la justice de votre pays. »⁹. Mais cela ne suffit pas car, écrit *Le Soir*, la justice belge, en vertu des conventions diplomatiques, ne peut procéder à son arrestation... aussi longtemps que les négociations entre le Chili et la Belgique, au sujet de cette affaire, ne sont pas terminées. L'instruction du parquet se fait donc à charge d'inconnu »¹⁰.

Le 1^{er} mars 1906, arrive à Bruxelles un télégramme chiffré de Santiago : « Gouvernement chilien consent au jugement par tribunaux belges »¹¹. Le télégramme est confirmé par une dépêche du ministre de Belgique à Santiago qui ajoute que « M. Waddington est fort estimé par le gouvernement de la République qui a certainement tenu compte de la situation personnelle de son agent en autorisant celui-ci à soumettre son fils à la juridiction belge ». D'autre part, cette lettre dit également que l'« opinion se prononce formellement contre le maintien du chargé d'affaires du Chili à Bruxelles et le Gouvernement juge

⁷ *La Gazette*, mardi 27 février 1906.

⁸ *Idem*.

⁹ Lettre du 26 février 1906, de Don Luis Waddington à M. de Favereau, dossier Protocole n° 503, Affaires étrangères.

¹⁰ *Le Soir*, mercredi 28 février 1906, n° 59, p. 3, Ed. B.

¹¹ Télégramme du 1^{er} mars 1906, dossier Protocole n° 503, Affaires étrangères.

également que la démission de M. Waddington s'impose quoique jusqu'ici il ne lui ait pas fait connaître son sentiment à cet égard. Il semble désirer que la résolution dont il envisage l'impérieuse nécessité soit prise spontanément par l'intéressé »¹².

Le 2 mars, M. Nagels, procureur du Roi, vient en personne rue de l'Abbaye. M. Waddington, très pâle, sort de la maison, donnant le bras à son fils. Le haut magistrat et le diplomate se saluent et Carlos, très crânement, déclare : « Monsieur le Procureur du Roi, je me mets à votre disposition »¹³. Ecroué à l'infirmerie de la prison de Saint-Gilles à cause de son mauvais état de santé, Carlos répond aux premiers interrogatoires. Il est mis en liberté provisoire le 1^{er} mai 1906.

Carlos Waddington est poursuivi pour homicide avec préméditation, préméditation reposant sur une préoccupation de duel, rapportée par un témoin à l'instruction, et sur l'achat d'un ou plusieurs revolvers.

Le procès s'ouvre le 24 juin 1907. Il se terminera le 5 juillet. La Cour est présidée par le conseiller du Roy de Blicquy; le juge d'instruction est le comte d'Oultremont. Au siège du ministère public, le futur procureur général Servais; à la barre de la défense, M^{es} Ed. Huymans, Paul et Paul-Emile Janson.

Les audiences consacrées à l'audition des témoins sont calmes; le public remarque avec étonnement que les témoins à charge déclarent tous que la famille Waddington est très bien considérée, tandis que Balmacéda avait plutôt mauvaise réputation.

Les dépositions de M. et M^{me} Waddington sont émouvantes, effet recherché sans doute par la défense, qui a insisté pour qu'ils soient entendus.

Par contre, la plaidoirie de la partie civile irrite le public et provoque des incidents; elle insiste avec maladresse sur la correspondance amoureuse entre Adélaïde et Balmacéda. Un seul argument qui aurait pu porter est émis : « L'immunité, dit M^e Bonnevie, ne fut levée que le 2 mars. Carlos fut arrêté le 3. On a donc pu, pendant ce temps, faire disparaître, à la Légation, les documents compromettants »¹⁴. Cet argument se perd cependant parmi les autres, qui sont plus discutables.

Retour à l'émotion avec les plaidoiries de la défense. L'immunité diplomatique est invoquée aussi par M^e Paul-Emile Janson, en faveur de l'accusé cette fois : « Est-ce qu'il ne lui aurait pas été plus simple de faire venir Balmacéda dans la cour de l'hôtel, de le mettre à mort et d'invoquer que la légation jouit du privilège de l'extraterritorialité, les raisons qu'il lui plairait de donner à ce

¹² Dépêche de M. van den Heynde, ministre de Belgique à Santiago, 1^{er} mars 1906, dossier Protocole n° 503, Affaires étrangères.

¹³ D'après *La Gazette*, samedi 3 mars 1906.

¹⁴ *Le Petit Bleu*, « L'affaire Waddington », samedi 29 juin 1907.

meurtre »¹⁵. Singulière argumentation ! M^e Paul-Emile Janson n'aurait pas dû ignorer que le « privilège de l'extraterritorialité » au sens strict avait été abandonné depuis longtemps par la doctrine et la jurisprudence — si tant est qu'il eût jamais existé —, et qu'on ne désignait plus sous ce nom qu'une fiction commode destinée à exprimer les effets de certaines immunités. Nous reviendrons sur ce point dans la seconde partie.

Trois questions sont alors posées au jury :

1. Carlos Waddington est-il coupable d'avoir commis un homicide volontaire, avec l'intention de donner la mort, sur la personne d'Ernesto Balmaceda ?
2. L'homicide volontaire a-t-il été commis avec préméditation ?
3. Est-il constant que l'homicide volontaire repris à la première question a été provoqué par des violences graves envers les personnes ?

Il est quatre heures vingt exactement quand le jury entre dans la salle des délibérations.

A quatre heures quarante — vingt minutes à peine se sont écoulées — la sonnette électrique retentit.

— En mon âme et conscience, devant Dieu et devant les hommes, la réponse du jury à la première question est NON !

Carlos Waddington est acquitté¹⁶.

II. LES ASPECTS JURIDIQUES

Sur la base des faits rappelés ci-dessus, il convient d'examiner les points de droit soulevés par cette affaire.

A. LE « PRIVILEGE DE L'EXTRATERRITORIALITE »

Quel était le sens et le contenu de cette extraterritorialité à laquelle il fut fait très souvent sinon trop souvent appel dans cette affaire ?

L'agent diplomatique fut, d'après le droit des gens universel et de tous les temps, inviolable; se fondant sur l'autorité de Grotius, certains auteurs ont considéré que si l'agent diplomatique échappait à l'*imperium* du souverain local, il se trouvait dans la même situation que s'il était sur son territoire national¹⁷.

A supposer que cette théorie implique que l'hôtel de l'ambassade doit être fictivement assimilé au territoire national de l'Etat accréditant, la notion n'en

¹⁵ *Le Petit Bleu*, samedi 5 juillet 1907.

¹⁶ On trouvera tous les détails du procès dans les journaux *Le Petit Bleu*, *La Gazette*, *Le Soir*, *Le National* et *L'Etoile belge*, juin et juillet 1907.

¹⁷ GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, t. II, Livre II, chap. XVIII, § IV.

resterait pas moins *insuffisante* à expliquer le régime des privilèges et immunités en dehors des locaux, où ils ne cessent pas. Cette notion est incapable de rendre compte des limites des privilèges (en matière juridictionnelle ou fiscale par exemple) ou d'expliquer le caractère positif de l'inviolabilité : le devoir de protection de la part de l'Etat accréditaire.

Cette notion est en outre *erronée*, car il est actuellement reconnu tant par la jurisprudence que par la pratique gouvernementale que les actes et les faits accomplis à l'intérieur de la mission sont, à tous points de vue, des actes et des faits accomplis sur le territoire de l'Etat accréditaire, même s'ils peuvent être soustraits à la justice de cet Etat.

La jurisprudence de nombreux pays s'est prononcée en ce sens à différents égards :

Ainsi, en ce qui concerne les crimes et délits accomplis dans l'hôtel diplomatique, la Cour de Cassation française a, le 13 octobre 1865, dans l'affaire *Nikitschenkoff*, adopté cette même position¹⁸. Dans le même sens, on peut citer pour la Belgique l'affaire *Procureur du Roi contre Hier Chung et consorts*¹⁹.

La jurisprudence estime en outre que le domicile des agents diplomatiques ne se trouve pas à leur lieu de résidence²⁰, que les lois sur les dommages de guerre de l'Etat accréditant ne s'appliquent pas à ses ambassades se trouvant dans l'Etat accréditaire, que la nationalité des enfants nés dans l'hôtel de l'ambassade sera celle de l'Etat accréditaire si cet Etat applique strictement la règle du *jus soli*²¹, etc...

L'hôtel diplomatique est donc en principe soumis aux lois de l'Etat accréditaire. Ceci démontre l'erreur d'argumentation de M^e Paul-Emile Janson. Seulement, comme on ne pourrait, sans porter atteinte à l'inviolabilité même de l'hôtel, s'y introduire sans l'assentiment du chef de poste, il en résulte que, par suite de cette inviolabilité, l'autorité locale ne peut exercer aucun acte de juridiction dans l'hôtel.

Ces attitudes ont trouvé leur expression dans la doctrine. Le *Règlement sur les immunités diplomatiques* adopté par l'Institut de droit international lors de sa session de Cambridge (1895), déclare (article 9) : « Nul agent de l'autorité publique, administrative ou judiciaire, ne peut y pénétrer (dans l'hôtel du ministre) pour un acte de ses fonctions, que du consentement exprès du ministre »²².

¹⁸ *Sirey*, 1866, I, 33.

¹⁹ Corr. Bruxelles, 10 décembre 1929, *J.T.*, 1929, p. 796.

²⁰ Affaire du comte Cartier de Marchienne, *J.T.*, 1949, p. 8.

²¹ D'après J. SALMON, *Fonctions diplomatiques, consulaires et internationales*, cours destiné à la première année de la licence spéciale en droit international, PUB, Bruxelles, 1964, pp. 104 et ss.

²² Raoul GENET, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, Paris, 1931, p. 566.

Ce principe est également reconnu et appliqué en Belgique. Les sources de cette partie du droit pour notre pays dérivent surtout de la législation française qui fut mise en application dans notre pays de 1795 à 1815 environ. Citons le décret de la Convention nationale du 13 ventôse an II (13 mars 1794) publié en Belgique par arrêté du Directoire du 7 pluviôse an V : « La Convention nationale interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers; les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au Comité de Salut public qui seul est compétent pour y faire droit », d'où la règle suivant laquelle aucun recours juridictionnel ne peut être exercé contre un agent diplomatique, en matière civile et en matière criminelle, que seules des représentations par la voie diplomatique sont autorisées.

Le ministre de la Justice déclarait en ce sens à la Chambre en 1858 : « ... les agents diplomatiques étrangers jouissent d'immunités particulières; ils représentent leur souverain; ils ne sont responsables de leurs actes que vis-à-vis de leur Gouvernement; ils ne sont pas justiciables de nos tribunaux; ils n'ont aucun compte à rendre de leurs actes ni à notre gouvernement, ni à notre pays »²³.

Ces immunités particulières comprennent, en tout cas, l'immunité de juridiction pénale. La doctrine et la jurisprudence belge attribuent à cette immunité un caractère absolu. Cette immunité protège non seulement les agents diplomatiques proprement dits mais encore leur épouse et leurs enfants. C'est donc dans ce principe que nous trouvons le fondement du « privilège » accordé à Carlos Waddington.

Il a été repris par la Convention de Vienne de 1961, qui porte en son article 31, § 1, « l'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire... ».

C'est à cela que se ramène finalement le « privilège de l'extraterritorialité » que la presse belge de 1906 accordait à Carlos Waddington. Ce dernier jouissait simplement de l'immunité de juridiction pénale.

B. L'ACTION DE LA POLICE BRUXELLOISE

La motivation justifiant l'action de la police qui cerne la Légation dès que Carlos Waddington y a trouvé refuge paraît avoir été double.

Le *Règlement sur les immunités diplomatiques* de 1895 nous fournit une première réponse : il y est prescrit dans son article 6, 3^o, que l'inviolabilité ne pouvait être invoquée « en cas d'actes répréhensibles commis par les personnes extraterritoriales, et provoquant de la part de l'Etat auprès duquel le ministre

²³ Chambre des Représentants, 25 février 1858 (discussion des articles du projet de loi relatif aux crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales), *A.P.*, 1857-1858, p. 350.

est accrédité, des mesures de défense et de précaution; mais hormis les cas d'extrême-urgence, cet Etat doit se borner à signaler le fait au gouvernement du dit ministre, à demander la punition ou le rappel de l'agent coupable, et à faire, s'il y a lieu, cerner son hôtel pour empêcher des communications ou manifestations illicites »²⁴.

C'est aussi ce qu'enseigne Satow, qui écrit, à propos de l'affaire Waddington : « ... the legation being inviolable, no magistrate nor police officer attempted to enter it, and the public prosecutor confined his action to surrounding the house with police... »²⁵.

Un second motif transparaît des termes d'une lettre que le ministre des Affaires étrangères, M. de Favereau, adressa au ministre de la Justice, M. van den Heuvel, et selon laquelle « des rassemblements commencent à se former devant la Légation du Chili » et « M. Waddington signalait la nécessité de prendre certaines mesures de précaution pour éviter des manifestations pénibles »²⁶. Le ministre de la Justice répondit le jour même :

« Le parquet a pris les mesures conservatoires qui s'imposaient tout en respectant les privilèges de l'immunité diplomatique.

» La police a été avertie et il est à croire qu'aucun incident ne se produira...

» Comme il s'agit là de dispositions d'ordre général et qui relèvent de notre souveraineté et de nos devoirs, j'ai donné des instructions pour que l'on continuât une surveillance effective, mais discrète »²⁷.

L'action de la police bruxelloise répondait donc à un double motif : tout d'abord la protection de l'ambassade contre les manifestations possibles; ensuite une surveillance discrète, seule possibilité d'intervention des autorités belges, en vertu de l'inviolabilité.

C. LA RENONCIATION A L'IMMUNITÉ

Deux jours après le crime, Don Luis Waddington se présentait lui-même au Palais de Justice et informait le Procureur général qu'il renonçait à l'immunité de juridiction en son nom et au nom de son fils. Le ministre des Affaires étrangères jugeait cependant préférable de charger le ministre de Belgique à Santiago de s'assurer si le gouvernement du Chili consentait à cette renonciation. Il prévenait ensuite le ministre de la Justice en ces termes :

²⁴ Raoul GENET, *ouvrage cité*, p. 566.

²⁵ Sir Ernest SATOW, *A Guide to Diplomatic Practice*, 4^e édition, Edited by Sir Neville Bland, Longmans, p. 198.

²⁶ Lettre de M. de Favereau, ministre des Affaires étrangères, à M. van den Heuvel, ministre de la Justice, 24 février 1906, dossier Protocole n° 503, Affaires étrangères.

²⁷ Lettre du ministre de la Justice au ministre des Affaires étrangères, 24 février 1906, dossier Protocole n° 503, Affaires étrangères.

« La réponse de M. van den Heynde vient de me parvenir; elle est ainsi conçue :

« Gouvernement chilien consent au jugement par tribunaux belges »²⁸.

Le ministre de la Justice en informe le Procureur général et ajoute : « la réponse du gouvernement autorise les investigations que la justice sera obligée de faire pour l'instruction du meurtre de M. Balmaceda, à l'égard de toutes les personnes et en tous lieux dépendant de la Légation. Mais il va de soi qu'elles ne peuvent porter sur les papiers et documents que M. Waddington désignera comme relatifs à ses fonctions »²⁹.

Cette renonciation à l'immunité de juridiction pénale pose trois problèmes :

- Le droit chilien admettait-il dans des cas de ce genre la compétence des tribunaux étrangers ?
- L'autorisation du gouvernement chilien était-elle nécessaire ?
- Quelle était l'extension de la renonciation à l'immunité ?

La réponse à la première question nous est fournie par le texte même de la loi chilienne sur l'organisation et les attributions des Tribunaux, en son article 232 : « Si le délit est celui de piraterie, ou s'il a été commis à bord d'un navire national en haute mer, ou à bord d'un navire de guerre national mouillé dans les eaux d'une autre puissance, ou s'il a été commis en pays étranger par un agent diplomatique ou consulaire chilien dans l'exercice de ses fonctions comme tel, ou, d'une façon générale, si le délit a été commis hors du territoire réel de l'Etat et doit être puni conformément aux lois chiliennes, le tribunal dans le territoire duquel se trouve ou est actuellement détenu le délinquant sera compétent pour en connaître »³⁰.

Le texte de cette loi accepte en fait le principe de la compétence universelle dans certains cas, dont celui qui nous intéresse; il permet donc aux tribunaux belges d'être compétents.

Quant à la seconde question, posée à l'époque par Fauchille dans son *Traité de Droit international public*, I, troisième édition, n° 711, elle est contestée. Henri Albéric Rolin publiait au *Clunet* une note soutenant que « l'on a cru à tort en Belgique à la nécessité d'un consentement du gouvernement chilien lui-même. Nous avons fait remarquer plus haut, dit-il, qu'un excès de prudence ne nuit pas. En y réfléchissant, nous pensons qu'un excès de prudence peut nuire. Ce que les autorités belges ont fait crée un précédent, et un précédent

²⁸ Lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre de la Justice, 2 mars 1906, dossier Protocole n° 503, Affaires étrangères.

²⁹ Lettre du ministre de la Justice au Procureur général, 5 mars 1906, dossier Cour d'Assises du Brabant n° 1325-1326 (2272), Archives du Royaume.

³⁰ Loi chilienne sur l'organisation et les attributions des tribunaux, dossier Cour d'Assises du Brabant n° 1325-1326 (2272), Archives du Royaume.

constitue la première pierre d'un usage international nouveau que nous regretterions dans l'espèce, parce qu'il tendrait à exagérer encore les immunités diplomatiques »³¹.

Un article anonyme de la *Revue générale de Droit international public* de 1907 émettait un avis plus modéré : « Le gouvernement belge a fait preuve de courtoisie. L'Etat chilien était en effet intéressé, puisque la renonciation de M. Waddington le privait de l'exercice de sa propre juridiction sur le renonçant. C'est pourquoi on lui a demandé un assentiment dont on pouvait se passer, puisqu'il ne lui était guère possible de refuser. D'ailleurs, dans les relations internationales, les susceptibilités sont si vives qu'un Etat ne saurait apporter dans ces questions trop de ménagement »³².

Raoul Genet soutient la même thèse, d'abord en ce qui concerne la renonciation à l'immunité de juridiction civile; il fait remarquer que c'était déjà celle de Vattel : « Mais si l'Ambassadeur veut renoncer en partie à son indépendance, et se soumettre à la juridiction du pays pour affaires civiles, il le peut sans doute pourvu que ce soit avec le consentement de son Maître. Sans ce consentement, l'Ambassadeur n'est pas en droit de renoncer à des privilèges qui intéressent la dignité et le service de son souverain, qui sont fondés sur le droit du Maître, fait pour son avantage et non pour celui du ministre... » (*Droit des Gens*, Liv. IV, ch. VIII, § III)³³.

Genet passe également en revue les arrêts français et remarque que la jurisprudence française est fixée en ce sens. Il ajoute que « si l'autorisation du gouvernement de l'intéressé est nécessaire, elle est de plus suffisante aussi; nous ne partageons point à ce sujet les inquiétudes de M. Strisower qui s'est demandé si, l'Etat ayant renoncé à l'immunité de son agent, il faut encore que celui-ci accepte formellement la juridiction des tribunaux locaux... nous ne pensons point qu'il faille aller jusque là puisque la protection de l'agent n'est qu'un reflet de l'autorité du Maître. Si injuste que cela puisse paraître de prime abord, il faut décider, en bonne logique, que l'agent peut être abandonné par ses accréditeurs à la juridiction des tribunaux locaux de l'étranger »³⁴.

C'est également l'avis de Satow, qui mentionne l'affaire *Balmaceda-Waddington* comme l'exemple type du bien fondé de la renonciation effectuée sur autorisation du gouvernement accréditant³⁵.

Une vaste jurisprudence devait consacrer ultérieurement ce principe. Nous pouvons citer :

³¹ Henri Albéric ROLIN, « Immunité diplomatique », *Clunet*, 1906, p. 751.

³² *Revue générale de droit international public*, 1907, p. 159.

³³ Raoul GENET, *ouvrage cité*, pp. 590 et ss.

³⁴ *Idem*.

³⁵ Sir Ernest SATOW, *ouvrage cité*, pp. 197-198.

- l'affaire *Reichenbach et Cie contre M^{me} Ricoy*, tribunal civil de la Seine, 4 avril 1906, *Clunet*, 1907, p. 111;
- l'affaire *Dessus contre Ricoy*, tribunal civil de la Seine, 27 mars 1907, *D.P.*, 1907, 2, 281, note Politis;
- l'affaire *Demoiselle B. contre D.*, tribunal civil de la Seine, 20 juin 1927, *Clunet*, 1928, p. 637;
- l'affaire *Epoux Castanheira da Nevès contre Epoux Rondeau*, tribunal civil de la Seine, 25 avril 1907, *R.D.I.P.D.P.I.*, 1908, p. 153;
- l'affaire *Dickinson contre del Solar*, High Court of Justice, Division du Banc du Roi, 9 et 31 juillet 1929, *Clunet*, 1930, p. 55 ³⁶.

Le gouvernement belge a donc eu raison de demander au gouvernement chilien confirmation de la levée de l'immunité.

Ce principe est actuellement consacré par la Convention de Vienne de 1961 qui stipule en son article 32, § 1 que « L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37 » ³⁷, et, pour éviter toute hésitation, précise en son § 2 que « La renonciation doit toujours être expresse ».

En ce qui concerne l'extension de la renonciation à l'immunité, nous ne pouvons nous baser que sur le texte de la lettre du ministre de la Justice au Procureur général ³⁸ — le texte de la renonciation du gouvernement chilien n'étant pas parvenu jusqu'à nous. En fait, cette renonciation devait être particulièrement large pour que le ministre de la Justice puisse considérer que la réponse du gouvernement chilien autorisait toutes les investigations que la justice serait obligée de faire, « à l'égard de toutes les personnes et en tous lieux dépendant de la Légation », à l'exception bien sûr des « papiers et documents » que le ministre du Chili désignerait « comme relatifs à ses fonctions ».

La renonciation à l'immunité, si elle fut faite en ces termes, dépassait largement celle de l'immunité personnelle de Carlos Waddington.

³⁶ D'après Jean SALMON, *ouvrage cité*, pp. 140-141.

³⁷ Article 37 : « Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés par les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire. »

³⁸ Lettre du ministre de la Justice au Procureur général, 5 mars 1906, dossier Cour d'Assises du Brabant, n° 1325-1326 (2272), Archives du Royaume.